

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002362 du 3 juillet 2025

Rôle n° TAL-2024-05336

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 3 juillet 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 21 août 2024,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Tunisie), demeurant à L-ADRESSE4.),

père du requérant, partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf,

2) PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE2.),

mère du requérant, partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

Faits :

Par requête déposée le 21 août 2024, PERSONNE1.) demande à voir modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à son encontre.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 14 octobre 2024 à 15.30 heures.

Par jugement n° 2024TALJAF/003723 du 12 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a :

- *supprimé le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), mis en place par le jugement du 17 janvier 2018, rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch,*
- *ordonné une thérapie familiale dans le but de rétablir la relation de confiance entre le père et le fils,*
- *invité PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationaleenfance.lu) en vue de la mise en place d'une thérapie familiale permettant de rétablir la relation entre le père et le fils,*
- *invité l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 12 décembre 2024, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,*
- *dit que le service désigné par l'ONE devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), pour le 24 mars 2025 au plus tard,*
- *délié le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,*
- *fixé la continuation des débats au lundi 31 mars 2025 à 09.00 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *réservé le surplus et les frais et dépens.*

Suite à une demande de ORGANISATION1.) en prolongation du délai pour le dépôt du rapport, l'affaire fut refixée à l'audience du 2 juin 2025 à 09.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

Maître Lynn FRANK présenta les moyens et prétentions de l'enfant PERSONNE1.).

PERSONNE2.), assisté de Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

PERSONNE3.) fut entendue en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Moyens et prétentions des parties

Maître Lynn FRANK expose que l'enfant PERSONNE1.) ne veut pas voir son père. PERSONNE1.) aurait un sentiment d'abandon par son père, sentiment qui lui serait transmis peut-être même inconsciemment par sa mère. Voilà pourquoi il serait important que la mère, PERSONNE3.), participe à la thérapie familiale.

Maître Lynn FRANK fait valoir que le refus de PERSONNE1.) de voir son père irait à l'encontre de son intérêt. Il y aurait partant lieu de poursuivre le travail thérapeutique et surtout de « déstresser » PERSONNE1.). Il y aurait lieu de lui expliquer qu'il n'est en aucun cas question de remettre en place un droit de visite et d'hébergement classique, mais au contraire de rétablir une relation de confiance entre son père et lui. Il y aurait également lieu d'apaiser PERSONNE1.) quant à ses craintes vis-à-vis de la nouvelle épouse de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) donne à considérer que plus le temps passe, plus la situation s'empire, car l'absence de contact prolongée serait préjudiciable à la relation père-fils. Il estime que la mère devrait prendre une position plus proactive en encourageant PERSONNE1.) à voir son père.

PERSONNE3.) précise qu'elle fait tout pour son fils. Elle se déclare d'accord à intégrer la thérapie familiale.

Motifs de la décision

Il résulte du rapport de ORGANISATION1.) du 20 mai 2025 que l'enfant PERSONNE1.) est apparu extrêmement réservé, affecté et chargé émotionnellement. Il semble porter une responsabilité émotionnelle démesurée pour son âge.

Il résulte du prédit rapport que le père se montre fortement engagé dans le processus thérapeutique.

Le psychologue estime que l'enfant PERSONNE1.) pourrait profiter de l'implication active de sa mère dans le processus thérapeutique en faveur d'une dynamique de réconciliation ou de reconstruction du lien parental.

Tel que l'a relevé Maître Lynn FRANK, le juge aux affaires familiales estime que le refus de PERSONNE1.) de voir son père va, à long terme, à l'encontre de son intérêt.

Il y a partant lieu de poursuivre le travail thérapeutique, mis en place par le jugement n° 2024TALJAF/003723 du 12 novembre 2024, et suivant proposition contenue dans le rapport de ORGANISATION1.) et l'accord de PERSONNE3.) recueilli à l'audience du 2 juin 2025, d'intégrer la mère dans la thérapie familiale.

Il y a lieu de fixer une continuation des débats et d'inviter ORGANISATION1.) à rédiger un rapport sur l'évolution de la thérapie familiale.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2024TALJAF/003723 du 12 novembre 2024,

maintient les dispositions du jugement n° 2024TALJAF/003723 du 12 novembre 2024 en ce qu'il a ordonné une thérapie familiale dans le but de rétablir la relation de confiance entre le père et le fils,

précise qu'il y a lieu d'intégrer PERSONNE3.) dans la thérapie familiale,

dit que ORGANISATION1.) devra déposer son **rapport** au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), **pour le 5 janvier 2026** au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

fixe la continuation des débats au **lundi 12 janvier 2026 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,
réserve le surplus et les frais et dépens.